

**Décret n° 2.04.332 du 21hija 1425 (1er février 2005)
fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat
Chargé de la Formation Professionnelle**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution notamment son article 63;

Vu le Dahir n° 1.02.312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2.04.539 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Vu le décret n° 2.93.44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de Secrétaire Général de Ministère ;

Vu le décret n° 2.75.832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : *L'Autorité Gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle assure une mission générale consistant à élaborer la politique du Gouvernement en matière de Formation Professionnelle, à exécuter et à évaluer les stratégies élaborées pour le développement du secteur dans tous les domaines, à l'exception de ceux dévolus, en la matière, à l'Administration de la Défense Nationale et à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.*

A ce titre, l'Autorité Gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle est chargée :

- d'entreprendre les études et les recherches permettant de tracer une politique pour le développement de la formation professionnelle ;*
- de proposer des programmes visant à satisfaire les besoins en compétences des entreprises pour améliorer leurs performances et leur compétitivité, à répondre aux besoins des populations pour favoriser leur insertion dans la vie active et à améliorer l'employabilité des travailleurs;*
- d'œuvrer à l'adaptation du cadre législatif et réglementaire régissant la formation professionnelle, dans les secteurs public et privé, aux mutations économiques, sociales et culturelles et de veiller à son application;*
- de veiller à l'organisation et au contrôle de la formation professionnelle privée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;*
- d'élaborer et de veiller à la réalisation des programmes adéquats pour l'amélioration de la qualité des prestations fournies par les différents intervenants dans le secteur;*
- de gérer, le cas échéant, les établissements de formation qui dépendent de lui.*

Dans ce cadre l'Autorité Gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle est appelée, en concertation avec les divers opérateurs, à :

- entreprendre les études aux niveaux national, régional et sectoriel pour identifier les besoins actuels et futurs en formation professionnelle et mobiliser les moyens nécessaires pour les satisfaire ;*

- *animer et coordonner les travaux d'élaboration de la carte de la formation professionnelle, en fonction des besoins socio-économiques ;*
- *coordonner les travaux d'élaboration et de révision des programmes de formation professionnelle, en relation avec les différents opérateurs dans le domaine de la formation professionnelle et les organisations professionnelles;*
- *veiller à l'utilisation optimale des espaces pédagogiques et des ressources humaines et financières mobilisées;*
- *contrôler la qualité des prestations des différents intervenants dans le secteur de la formation professionnelle et procéder à l'évaluation périodique du fonctionnement et des performances de l'appareil de formation professionnelle ;*
- *instituer et animer les structures de concertation entre les différentes parties concernées par le fonctionnement de l'appareil de formation professionnelle aux niveaux national, régional, provincial et sectoriel ;*
- *promouvoir et développer la formation professionnelle dans les milieux professionnels, notamment, la formation en cours d'emploi, l'apprentissage et la formation alternée;*
- *favoriser le développement de la formation professionnelle destinée aux catégories sociales ayant des besoins spécifiques, en particulier les détenus et les handicapés ;*
- *promouvoir et assurer le suivi de l'insertion des lauréats des établissements de formation professionnelle ;*
- *orienter et développer les programmes de coopération internationale dans le domaine de la formation professionnelle et assurer leur suivi ;*
- *promouvoir les actions de partenariat visant le développement de la formation professionnelle, notamment avec les collectivités locales, les établissements publics et les organisations non gouvernementales (ONG) ;*
- *assurer la communication et le contact avec les différentes parties concernées en vue d'informer les différents partenaires sur les réalisations et les projets de développement de la formation professionnelle ;*

ART 2: *Le Secrétariat d'Etat chargé de la Formation Professionnelle comprend, outre le cabinet, une administration centrale et des services extérieurs.*

L'administration centrale comprend :

- *Le secrétariat général ;*
- *La direction de la planification et de l'évaluation ;*
- *La direction de la coordination pédagogique et du secteur privé;*
- *La direction de la formation en milieu professionnel ;*
- *La direction des affaires administratives et des ressources humaines ;*
- *La division de la formation des détenus ;*
- *La division de la coopération et du partenariat.*

ART 3: *Le Secrétaire Général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2.93.44 du 7 Kaada 1413 (29 Avril 1993) susvisé.*

ART 4 : *La Direction de la Planification et de l'Evaluation a pour mission de mener, en collaboration avec les différents départements et organismes concernés, toutes les activités liées à la planification de la formation professionnelle et à l'analyse du marché du travail et des liaisons formation/emploi, notamment à travers des études, des recherches et des enquêtes.*

Elle a aussi pour mission, en liaison avec les différentes parties concernées, d'évaluer les politiques de la formation professionnelle, le fonctionnement de l'appareil de la formation professionnelle et le développement de la communication en vue d'informer les différents partenaires sur les réalisations et les projets de développement du secteur.

ART 5: La Direction de la Planification et de l'Evaluation, comprend :

- **La Division des Etudes, composée :**
 - du Service des Secteurs Primaire et Secondaire ;
 - du Service du Secteur Tertiaire.
- **La Division de la Planification, composée :**
 - du Service de la Carte ;
 - du Service de l'Information et de l'Orientation ;
 - du Service du Suivi de l'Insertion des Lauréats.
- **la Division de l'Evaluation et de la Communication, composée :**
 - du Service de l'Evaluation ;
 - du Service de la Communication.

ART 6: *La Direction de la Coordination Pédagogique et du Secteur Privé a pour mission, en collaboration avec les différents départements et organismes concernés, l'orientation, la normalisation, la coordination, le suivi et le contrôle des différents aspects relatifs aux ressources formatives des secteurs public et privé de la formation professionnelle.*

ART 7: La Direction de la Coordination Pédagogique et du Secteur Privé comprend, outre le Service de la Normalisation :

- **La Division des Programmes et de la Coordination Pédagogique, composée :**
 - du Service des Programmes des Secteurs Primaire et Secondaire ;
 - du Service des Programmes du Secteur Tertiaire;
 - du Service du Personnel Formateur et d'Encadrement ;
 - du Service des Examens et du Concours Général .
- **La Division de la Formation Professionnelle Privée, composée :**
 - du Service des Autorisations et de la Promotion du Secteur.
 - du Service de la Qualification et de l'Accréditation ;
 - du Service du Contrôle.

ART 8: *La Direction de la Formation en Milieu Professionnel a pour mission, en collaboration avec les différents départements et organismes concernés, de promouvoir et de développer la formation en cours d'emploi, la formation alternée et la formation par apprentissage.*

ART 9: La Direction de la Formation en Milieu Professionnel comprend, outre le Service de la Formation Professionnelle Alternée:

- **La Division de la Formation en Cours d'Emploi, composée :**
 - du Service de la Gestion et de la Promotion de la Formation en Cours d'Emploi ;
 - du Service du Contrôle de la Formation en Cours d'Emploi ;
 - du Service des Etudes d'Impact de la Formation en Cours d'Emploi.
- **La Division de la Formation par Apprentissage, composée :**
 - du Service de l'Apprentissage dans les Secteurs de l'Agriculture et de la Pêche;
 - du Service de l'Apprentissage dans le Secteur de l'Artisanat;

- du Service de l'Apprentissage dans les Secteurs du Textile et du Cuir ;
- du Service de l'Apprentissage dans le Secteur du Tourisme ;
- du Service de l'Apprentissage dans les Secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) et des Industries Mécaniques, Métallurgiques, Electriques et Electroniques (IMMEE).

ART 10: La Direction des Affaires Administratives et des Ressources Humaines a pour mission la gestion des affaires du personnel et des carrières, la préparation des budgets d'investissement et de fonctionnement et la gestion des affaires financières et générales.

Cette direction a pour mission également de contribuer à l'élaboration et au suivi des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de la formation professionnelle, d'examiner et de donner son avis sur les textes législatifs et réglementaires en rapport avec ce secteur.

Elle est chargée aussi des relations avec le citoyen et de l'instruction des doléances.

ART 11 : La Direction des Affaires Administratives et des Ressources Humaines, comprend :

- La Division des Ressources Humaines, composée :
 - du Service de la Gestion des Affaires du Personnel ;
 - du Service de la Gestion des Carrières du Personnel .
- La Division des Moyens Généraux, composée :
 - du Service de la Programmation et du Budget ;
 - du Service de la Comptabilité et des Marchés ;
 - du Service des Affaires Générales et du Parc-Auto ;
 - du Service Informatique.
- La Division des Affaires Juridiques et des Relations avec le Citoyen, composée :
 - du Service des Affaires Juridiques ;
 - du Service des Relations avec le Citoyen.

ART 12 : La Division de la Formation des Détenus est chargée du développement et de la promotion de la formation professionnelle destinée aux détenus en vue de favoriser leur insertion socioprofessionnelle, et ce en collaboration avec les organismes concernés.

ART 13 : La Division de la Formation des Détenus est composée :

- du Service de la Formation des pensionnaires des Centres de Réforme et d'Education ;
- du Service de la Formation des Détenus Adultes.

ART 14: La Division de la Coopération et du Partenariat est chargée, en liaison avec les parties concernées, de l'élaboration des programmes de coopération internationale, bilatérale et multilatérale dans le domaine de la formation professionnelle, ainsi que des programmes de partenariat avec les collectivités locales, les établissements publics et les organisations non-gouvernementales (ONG).

Elle est également chargée du suivi de la réalisation de ces programmes et de leur évaluation.

ART 15: La Division de la Coopération et du Partenariat est composée :

- du Service de la Coopération Bilatérale ;
- du Service de la Coopération Multilatérale .
- du Service du Partenariat.

ART 16 : *L'organisation interne des services centraux du Secrétariat d'Etat chargé de la Formation Professionnelle est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle.*

ART 17 : *La création, l'organisation, les attributions et le ressort territorial des services extérieurs, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle, visé par l'autorité gouvernementale chargée des Finances et l'autorité gouvernementale chargée de la Modernisation des Secteurs Publics.*

ART 18 : *Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel et abroge, à compter de la même date, le décret n° 2.95.427 du 4 Chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Formation Professionnelle.*

ART 19 : *Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre des Finances et de la Privatisation et le Ministre chargé de la Modernisation des Secteurs Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.*

Fait à Rabat, le 21 hija 1425(1^{er} février 2005).

DRISS JETTOU

Pour contreseing :
Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Mustapha MANSOURI

Le Ministre des finances
et de la privatisation
FATHALLAH OUALALOU

Le Ministre chargé de la modernisation
des secteurs publics
MOHAMED BOUSSAID.